

ANNEXE 11

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR UN LOT DE PIGEONS VOYAGEURS PARTICIPANT A UN LACHER AUTORISE PAR LA FEDERATION COLOMBOPHILE FRANCAISE

Je soussigné : *(responsable de la fédération colombophile française, organisateur du lâcher mentionné ci-dessous),*

déclare sur l'honneur :

- que les pigeons voyageurs transportés par le véhicule immatriculé : *(n° d'immatriculation du véhicule),*

pour être lâchés à : *(lieu de lâcher)*

le : *(date du lâcher)*

à : *(heure du lâcher)*

conformément à l'autorisation de lâcher *(référence de l'autorisation de lâcher délivrée par la fédération colombophile)*

délivrée par la fédération colombophile française, en application des articles R.212-1 à R.212-12 du code rural, ont été vaccinés individuellement contre la maladie de Newcastle, conformément à l'article 26 point 2 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle,

et qu'aucun pigeon n'a été vacciné moins de 10 jours et plus de 365 jours avant la date du lâcher de pigeons.

Date

Cachet

Signature